

BILL NO. 57

PROJET DE LOI N° 57

Thirty-first Legislative Assembly

Trente et unième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Small Claims Court Act

Loi modifiant la Loi sur la Cour des petites créances

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Small Claims Court Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la Cour des petites créances*.

2 Paragraphs 2(1)(a) and 2(1)(b) of the Act are amended by repealing the expression “\$5,000” and substituting the expression “\$25,000” for it.

2 Les alinéas 2(1)a) et b) de la loi sont modifiés par abrogation de l’expression « 5 000 \$ » et son remplacement par l’expression « 25 000 \$ ».

3 Subsection 2(1) of the Act is further amended by adding the following paragraph to the subsection

3 Le paragraphe 2(1) de la loi est en outre modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

“(d) The Commissioner in Executive Council may by Order increase the monetary jurisdiction of the Small Claims Court under paragraphs 2(1)(a) and 2(1)(b).”

« d) le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, augmenter la compétence d’attribution de la Cour des petites créances au-delà des montants prévus aux alinéas 2(1)a) ou 2(1)b). »

4 Section 9 of the Act is amended by repealing the expression “by way of trial *de novo*” and substituting the following expression for it “on questions of fact and on questions of law, and must not be heard as a new trial unless the Supreme Court orders that the appeal be heard in that court as a new trial.”

4 L’article 9 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 9 Il peut être interjeté appel devant la Cour suprême des ordonnances définitives de la Cour des petites créances sur des questions de faits et de droit, mais l’appel ne peut pas être entendu comme nouveau procès, sauf si la Cour suprême l’ordonne. »

5 The Act is further amended by adding the following section immediately after section 10

5 La loi est en outre modifiée par adjonction de ce qui suit immédiatement après l’article 10 :

“Transfer to Supreme Court

« Renvoi à la Cour suprême

10.1(1) If satisfied that the monetary outcome of a claim, not including interest and

10.1(1) S’il est convaincu que le montant réclamé dans une action dépassera 25 000 \$,

expenses, may exceed \$25,000, a judge shall transfer the claim to the Supreme Court

- (a) on application at any time; or
- (b) on the judge's own motion at trial.

(2) Despite subsection (1), a claim must not be transferred to the Supreme Court if the claimant chooses to abandon the amount over \$25,000 so that the claim may be heard in the Small Claims Court.

(3) If more than one claimant has filed a notice of claim against the same defendant or defendants with respect to the same event, or if one claimant has filed notices of claim against more than one defendant with respect to the same event, the judge may

- (a) hear at one time evidence that relates to all the claims;
- (b) apply that evidence to all the claims; and
- (c) make a decision in each of the claims;

even though the total monetary outcome of all the claims, not including interest and expenses, is likely to exceed \$25,000."

6 This Act comes into force on April 1, 2006.

compte non tenu des intérêts et des dépens, un juge peut renvoyer l'action à la Cour suprême :

- a) sur requête présentée par l'une des parties;
- b) de sa propre initiative pendant le procès.

(2) Malgré le paragraphe (1), une action ne peut être renvoyée à la Cour suprême si le demandeur abandonne la partie de sa demande excédant 25 000 \$ de sorte qu'elle entre dans le domaine de compétence de la Cour des petites créances.

(3) Dans le cas où plusieurs demandeurs ont déposé un avis de demande en justice contre le ou les mêmes défendeurs à l'égard d'un même événement ou lorsqu'un seul demandeur a déposé des avis de demande en justice contre plusieurs défendeurs à l'égard d'un même événement, le juge peut, même si la somme de toutes les demande dépasse 25 000 \$, compte non tenu des intérêts et des dépens :

- a) réunir les auditions de toutes les demandes;
- b) appliquer la preuve ainsi recueillie à toutes les demandes;
- c) rendre une décision à l'égard de chacune des demandes. »

6 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.